

Table des matières

I.	Projet.....	3
a.	Rédaction.....	3
b.	Panel.....	3
c.	Lettre d’engagement.....	3
d.	PIC.....	4
e.	Consortium agreement	4
f.	EID : Répartition du temps entre les organismes.....	4
g.	Répartition des work packages	5
h.	Secondments	5
i.	Dépôts multiples	6
II.	Participants du consortium	6
a.	Définition.....	6
b.	Composition	6
c.	Organismes partenaires	8
d.	Pays Tiers.....	8
III.	Recrutement des doctorants.....	9
a.	Démarrage.....	9
b.	Durée	10
c.	Critères d’éligibilité	11
d.	Employeurs.....	12
e.	Contrat de travail.....	12
f.	Superviseur.....	13
g.	Salaire	13
IV.	Gestion du projet.....	14
a.	Manager de projet.....	14
b.	Avenant au contrat.....	15
V.	Budget	15
a.	Contribution totale.....	15
b.	Mobility allowance	15
c.	Research, Training and Networking costs	16
d.	Management & overheads.....	16
e.	Justificatifs	17
VI.	Cas particuliers	17

a.	Congé maternité.....	17
b.	Enseignement.....	18
c.	Délivrance des diplômes par une COMUE.....	18
d.	Diplôme étranger	18
e.	Cotutelle de thèse	19
f.	Transition d'un Erasmus Mondus à un EJD	19
VII.	Résultats	19
a.	Repêchage	19

I. Projet

a. Rédaction

1. *Dans le Guide du candidat, il n'est pas précisé de mettre le résumé du projet dans le template. A l'inverse, sur le Portail du Participant, le résumé est demandé sur le template en format Word. Qu'en est-il réellement ?*

Le template de la partie B téléchargeable sur le Portail du Participant ne contient pas de résumé. Le résumé n'est demandé que dans la partie A.

2. *Que sont les « Independent Research Premises » ?*

Réponse de la Commission européenne :

By having "Independent Research Premises" in ITN and RISE it is meant that the host has the capacity to host the researcher(s) involved in the project, i.e., it has the premises (e.g. laboratories or any other necessary facilities) – owned or rented - to host the researcher to carry out his/her proposed research project.

3. *Dans l'hypothèse où plusieurs unités de recherche seraient impliquées dans un seul projet pour le compte d'un seul partenaire (« Beneficiary » ou « Partner organisation »), peut-on inclure un tableau par unité de recherche dans cette section 5 ou doit-on s'en tenir à une page/demi-page par bénéficiaire/organisme partenaire ?*

Vous devez vous en tenir à une page entière par bénéficiaire et une demi-page par partenaire. Vous pouvez aussi donner des informations dans la partie « Implementation » et dans les lettres d'engagement pour les partenaires associés.

b. Panel

1. *L'un de nos projets est à cheval sur deux disciplines. Ainsi, comment devons-nous choisir le panel ?*

Dans le Guide du candidat, il est indiqué que, pour bien choisir son panel, on peut s'appuyer sur le document « List of descriptors » sur le Portail du participant. Il est également conseillé d'utiliser les mots clés, ce qui permettra à la Commission de désigner les experts évaluateurs les plus pertinents.

c. Lettre d'engagement

1. *Existe-t-il un modèle de lettre d'engagement ?*

Il n'y a pas de modèle. Les partenaires associés doivent rédiger une lettre en anglais sur papier à en-tête, signée du responsable de l'établissement, exprimant leur intérêt pour participer à cet ITN (le nommer par son acronyme et son titre) et rappelant très brièvement leur rôle si ce projet est retenu.

Dans le cadre des EJD il y a également des lettres obligatoires pour les bénéficiaires habilités à délivrer des diplômes de doctorat.

d. PIC

1. *Est-il possible d'avoir un PIC différent entre le siège social de l'entreprise et une filiale de l'entreprise ?*

Cela est possible. Il est demandé dans la table « Déclarations » de déclarer les relations entre les participants.

2. *Dans le cadre d'un EID, est-il possible d'avoir un PIC différent pour une entreprise dont le siège social est dans un pays A et une de ses filiales est dans un pays B ? Et de mettre le siège social en organisme bénéficiaire et la filiale en organisation partenaire ?*

Oui. Il est demandé dans la table « Déclarations » de déclarer les relations entre les participants.

Vous pourrez mettre le siège social où sera recruté le doctorant en organisme bénéficiaire et la filiale où sera détaché le doctorant en organisation partenaire (elle ne recrutera pas le doctorant).

e. Consortium agreement

1. *Faut-il avoir finalisé le consortium agreement avant de déposer le projet ?*

Vous n'êtes pas tenus d'avoir finalisé le consortium agreement pour le dépôt du projet. Vous pouvez néanmoins vous mettre d'accord avec vos partenaires à travers un accord de type Accord de secret ou Memorandum Of Understanding avant le dépôt.

Néanmoins la conclusion d'un accord de consortium entre les partenaires est obligatoire, en principe avant la signature du « Grant agreement ».

f. EID : Répartition du temps entre les organismes

1. *Quand un étudiant est recruté par une université et qu'il passe 18 mois de son temps chez un partenaire non académique (soit 50% de son temps), comment satisfait-on la règle des 30% de « secondment » ?*

Pour les projets déposés dans le cadre du Programme de travail 2014/2015 :

Les règles s'appliquent sur le temps de recrutement du doctorant (36 mois). L'étudiant va passer 50% de son temps dans le secteur non académique (18 mois).

Ensuite, il pourra encore faire 30% (calculé sur les 36 mois) de « secondment » parmi les bénéficiaires ou organisations partenaires du projet.

En résumé, sur les 36 mois, il y aura 50% obligatoire dans le secteur non académique et 30% de « secondment » supplémentaire possible.

Pour les projets déposés dans le cadre du programme de travail 2016/2017 :

Cette règle ne s'applique plus : The limitation of secondments to 30% of the recruitment period does not apply to EID insofar as time spent at other participating organisations occurs in line with the proposal. However, it is expected that the recruited researchers will benefit from the strong research collaboration of the beneficiaries (academic and non-academic). The provision of additional training by partner organisations is encouraged, where relevant.

g. Répartition des work packages

1. *Est-ce qu'un organisme partenaire peut être leader d'un work package ?*

Il semble possible de confier un work package non scientifique comme « Dissémination, Communication » à un partenaire non bénéficiaire.

h. Secondments

1. *Les chercheurs peuvent effectuer jusqu'à 30% de « secondment » mais ont-il un nombre minimum de laboratoires-partenaires dans lesquels ils doivent être détachés ?(La question concerne les projets déposés dans le cadre du programme de travail 2014/2015, pour le programme de travail 2016/2017 cette règle ne s'applique plus)*

Il n'y a pas de nombre minimum de partenaires pour les « secondments », un seul suffit. De plus, il vaut mieux éviter de multiplier les périodes pour le doctorant lui-même pour des raisons d'organisation et financières (coût du voyage). Ces mobilités doivent être financées sur les frais de « Research, Training and Networking » (1800€/mois).

2. *Les phases de détachement dans le secteur non académique font elles également l'objet d'une correction de coefficient correcteur ?*

La « Living allowance » sera calculée automatiquement (vous n'avez pas de budget à calculer pour le dépôt du dossier) avec le coefficient correcteur du pays de l'organisme qui recrute le jeune chercheur.

3. *Comment sont gérés les frais lors des périodes de « secondments » ?*

La pratique usuelle lors d'un détachement est que le chercheur maintient son contrat avec son organisme recruteur et que ce dernier prend en charge les frais liés à ce détachement

Guide du candidat, p. 17: Normal practice during secondments is for the researcher to keep their contract with the sending institution, which also pays their travel and subsistence expenses (e.g. accommodation).

Aucune obligation ne pèse donc sur l'organisme qui accueille le doctorant durant le détachement.

Il est possible de prendre en charge les frais de mobilité supplémentaires sur les 1800 € dédiés aux « Research, Training et Networking costs ».

4. *Est-ce qu'il est possible d'envoyer un doctorant en formation dans un organisme non académique et proposer à ce dernier une part du budget correspondant au temps de séjour du doctorant ?*

Il est possible d'envoyer des doctorants dans un organisme non académique, sans que celui-ci ne les recrute. Ce sont des « secondments ». Ceci étant, la participation de cet organisme à l'ITN sera moins valorisée que s'il recrutait. Il ne sera pas membre du réseau, mais simplement associé.

Pour la gestion des financements, l'établissement qui aura recruté le doctorant pourra utiliser une partie des crédits prévus pour ses frais de recherche et formation pour prendre en charge des dépenses de l'organisme non académique qui accueille ce doctorant. Cet organisme pourra lui facturer des dépenses liées à cet accueil.

i. Dépôts multiples

1. *Est-ce qu'une équipe peut déposer plusieurs candidatures ?*

Oui, si cela n'est pas deux fois le même projet.

II. **Participants du consortium**

a. Définition

1. *« Entitled to award doctoral degrees » : Est-ce que cela correspond à l'université qui délivre un diplôme ou à un chercheur qui a l'habilitation à superviser un doctorant ?*

Un réseau EJD doit être constitué, au minimum pour être éligible, de trois entités légales pouvant délivrer un diplôme de thèse. Le but est de réaliser un doctorat conjoint ou en cotutelle. On parle alors de l'institution.

b. Composition

1. *Qui peut être bénéficiaire ou partenaire dans un réseau ITN ? Qui doit en être le coordinateur ?*

Tout entité légale dotée d'une personnalité morale peut participer à H2020 et peut coordonner un projet.

2. *Dans un EJD, est-ce que les bénéficiaires sont uniquement des organisations en mesure de délivrer des diplômes doctoraux ?*

Au-delà des trois bénéficiaires habilités à délivrer le diplôme de doctorat qui rendent le consortium éligible, d'autres organismes non habilités peuvent participer en tant que bénéficiaires (recruteurs).

3. *Dans le cadre d'un ETN, est-il nécessaire que les partenaires académiques soient des institutions en mesure de délivrer des diplômes ?*

Pour les ETN, il est possible que le consortium soit composé uniquement d'organismes ne délivrant pas de diplômes (organismes de recherche, compagnies, etc.). Mais cela est très rare. La plupart des ETN ont des universités dans leurs bénéficiaires.

4. *Lorsqu'une UMR participe à un projet, est-il suffisant d'avoir l'organisme de recherche en tant que bénéficiaire et l'université qui délivrera le diplôme en tant qu'organisation partenaire ?*

En principe, un organisme de recherche peut participer aux EJD dès que les conditions initiales de participation sont remplies (3 participants de 3 pays Etats membres ou Pays associés différents, habilités à délivrer un doctorat).

Ceci étant, comme il s'agit d'une UMR, la question du lieu d'inscription en thèse va se poser. Si c'est prévu avec l'université de rattachement de l'UMR, il serait mieux que cette université participe à l'EJD, par exemple pour les questions de gouvernance. L'EJD doit prévoir des modalités communes de sélection et de suivi des doctorants. Il serait donc bien que l'université d'inscription du doctorant soit présente.

5. *Un réseau EJD rassemble 8 partenaires dont deux organismes académiques ne sont pas habilités à délivrer des diplômes. Peuvent-ils néanmoins être bénéficiaires, sachant qu'ils vont accueillir et former des doctorants, et doivent-ils proposer un labo d'accueil / une école doctorale ?*

Au-delà des trois bénéficiaires habilités à délivrer le diplôme de doctorat qui rendent le consortium éligible, d'autres organismes non habilités peuvent participer en tant que bénéficiaires et recruter des doctorants. Ils devront néanmoins impliquer une école doctorale comme partenaire du projet.

6. *Comment se concrétise la participation des industriels dans un réseau européen ?*

La présence des industriels est quasi obligatoire afin de démontrer que le projet est intersectoriel (présence d'académiques et non académiques).

Ils peuvent être considérés comme des bénéficiaires ou des partenaires. Dans le premier cas, ils doivent recruter au moins un thésard mais ils bénéficient d'un financement direct de la part de la Commission. Dans le second, ils ne recrutent pas et ils ne touchent pas de financements directs. Ils sont là pour recevoir en détachement les thésards. Ils peuvent être rémunérés par le consortium sur la base d'une partie de financement de la CE. Ceci doit être discuté dans l'accord de consortium.

7. *Les start-up, spin-off et spin-out sont-elles déconseillées dans un consortium ITN ?*

Le PCN français n'a, pour sa part, pas entendu dire que cela pouvait être défavorable.

8. *Peut-on avoir plus d'un partenaire académique dans le programme EID ?*

Il est possible d'avoir plus d'un partenaire académique. L'appel impose la participation de deux partenaires minimum issus d'états membres ou associés dont un partenaire académique et un partenaire non académique. Au-delà de cette règle, vous pouvez ajouter d'autres partenaires académiques.

9. *Dans le cas où il est possible d'avoir plus d'un partenaire académique dans un EID, quel serait l'exigence pour le nombre de partenaires industriels ?*

Il n'y a pas d'exigence concernant le nombre de partenaires non académique mis à part la règle énoncée ci-dessus. Il faut cependant garder en tête la cohérence du projet de recherche et son adéquation avec l'appel.

10. *Est-ce qu'un partenariat CNRS/entreprise peut monter un EID ?*

Dans les EID, au moins un bénéficiaire doit être du secteur académique, et au moins un des bénéficiaires doit être du secteur non académique.

Si aucun des bénéficiaires ne peut délivrer de doctorat, alors une université autorisée à délivrer un doctorat doit être associée au projet en tant qu'organisation partenaire.

11. *Notre projet ITN est géré par un consultant. Etant donné que le consultant ne recrute pas de doctorant, il n'est pas bénéficiaire. Est-ce possible/éligible d'associer ce consultant pour le management du projet en tant qu'organisme partenaire et de prélever sur le forfait « management » des bénéficiaires pour sous-traiter ce travail ?*

Vous pouvez confier le management à un partenaire mais il ne peut s'agir de sous-traitance. Il n'y a pas de sous-traitance entre les membres d'un consortium.

c. Organismes partenaires

1. *Faut-il saisir les organismes partenaires dans la partie A au même titre que les bénéficiaires ou doivent-ils juste être mentionnés dans la partie B ?*

Seuls les bénéficiaires sont à renseigner dans la partie A.

En revanche, le coordinateur devra renseigner les organismes partenaires dans le tableau « List of participants » ainsi que dans la section « 5. Participating Organisations ».

Guide du candidat, p.30 : Information on partner organisations is provided by the coordinator Only under section A5 of the Proposal. Although not mandatory, providing a Participant Identification Code (PIC) for partner organizations in section A5 is encouraged.

2. *Doivent-ils fournir un engagement signé pour le dépôt du dossier ?*

Tout organisme partenaire doit fournir une lettre d'engagement (cf. p.9 du Guide du candidat).

3. *Est-il pertinent de les faire participer au « Supervisory board » ?*

Il est conseillé d'ajouter des représentants de tous les organismes au sein du « Supervisory board ». Cela montre que le projet a été construit de façon solide et cohérente.

The Supervisory Board will be composed of representatives of all beneficiaries and partner organisations and may also include any other stakeholders of relevance to the training programme, including those from the non-academic sector. An appropriate gender balance should be respected in the board's composition. It is also considered best practice to include a representative from among the recruited ESRs (p.14).

d. Pays Tiers

1. *Un groupe russe est-il éligible en tant que partenaire plein ? Dans le cadre du FP7, nous avons eu un partenaire russe sans problème.*

Les entités russes peuvent participer au projet Horizon 2020, mais elles ne seront pas financées sauf en démontrant le caractère irremplaçable de cette participation.

Dans Horizon 2020, le financement de partenaires issus des BRIC n'est plus automatique. Les experts évaluateurs valideront la participation en tant que bénéficiaire, et au moins une des conditions suivantes doit être respectée : la participation est jugée essentielle pour la mise en œuvre du projet par la Commission Européenne ; le financement est prévu dans le cadre d'un accord scientifique et technique bilatéral entre l'Union européenne et le pays concerné.

C'est, in fine, la Commission européenne qui décide au cas par cas. Il y a donc un risque que le partenaire russe ne soit pas financé.

2. *Dans les appels santé PHC, les Etats-Unis peuvent être financés. Cela ne semble pas être le cas dans le cadre des Actions Marie Skłodowska-Curie. Est-ce exact ?*

Pour les PHC, il y a une exception pour les Etats-Unis ; cette exception n'existe pas pour les AMSC.

3. *L'Australie n'apparaissant pas dans la « list of countries and applicable rules for funding », vaut-il mieux mettre l'Australie en tant qu'organisation partenaire ? De la mettre en bénéficiaire en démontrant son rôle dans le projet ? Ou de ne pas la faire participer du tout dans le projet ?*

Les OTC (Other third countries) qui ne sont pas dans la liste sont très difficilement finançables. Le mieux est de ne pas mettre l'organisme australien comme bénéficiaire (cela serait risqué) mais plutôt comme partenaire.

4. *Nous souhaitons monter un réseau ETN avec, entre autres, un organisme australien donc non éligible au financement européen. Est-ce que le fait de ne pas recevoir de fonds signifie qu'il ne peut pas du tout recevoir de doctorants ou y a-t-il des possibilités de détachement ?*

Le mieux est de mettre l'organisme australien en organisme partenaire. Même s'il n'est pas financé par l'Union européenne, il pourra recevoir des doctorants en détachement. Il faudra simplement s'assurer que c'est faisable dans la limite des financements disponibles (frais de voyage et de subsistance assez élevés en Australie).

5. *La Corée du Sud est un pays OTC (Other Third Countries) a priori non éligible en tant que « bénéficiaire » de financement ITN.*

Néanmoins, certains pays ayant un accord (« special agreement ») avec l'UE sur les financements croisés, peuvent recevoir des financements. (p.9 du Guide Participants ITN : « Participants from an OTC not listed in Annex A of the Work Programme can only be funded if this is provided for in a special agreement between the country and the EU or if such funding is essential for the training programme (see below). »

La Corée du Sud a un accord scientifique avec l'UE mais celui-ci permet il les financements croisés. La Corée du Sud peut-elle à ce titre être financée en tant que « bénéficiaire » dans un projet ITN ?

L'accord de la Corée du sud avec la CE n'est pas suffisant pour couvrir automatiquement leurs participations aux ITN.

Sa participation n'est pas éligible pour recevoir un financement de la CE dans le cadre d'un ITN sauf si elle est essentielle au projet.

III. Recrutement des doctorants

a. Démarrage

1. *Nous souhaiterions étaler le recrutement des doctorants plutôt que de tous les recruter la première année : 7 pour une durée de 3 ans pour la première vague, 2 pour la deuxième et 1 pour la troisième. Est-ce envisageable ?*

En principe, vous ne devriez pas procéder par vague mais recruter tous les doctorants avant le début de la deuxième année afin de pouvoir leur verser les 3 ans de bourse avant la fin du projet qui dure 4 ans.

Cependant, dans le cadre des ETN il est possible de recruter les doctorants pour 3 mois minimum. Mais l'objectif est de participer à leur formation et non de trouver 3 mois de financement sur les 3 ans nécessaires.

2. *EJD : Faut-il démarrer tous les thèses en même temps lors de la première année du réseau ?*

Le démarrage de toutes les thèses doit se faire avant la fin de la première année. Le financement des salaires des doctorants dure trois ans et le budget doit être dépensé à la fin des quatre ans de durée du projet EJD.

3. *S'il faut recruter tous les doctorants dès la première année, comment assurer la pérennité du programme ? Et la gestion d'une dizaine de PhD en si peu de temps ?*

Tous les doctorants doivent être recrutés la première année ; la pérennité du programme est à assurer d'une autre manière (postuler à un nouvel ITN par exemple). La gestion de 15 PhD doit pouvoir être assurée par votre gouvernance de projet et vous pouvez recruter un project manager.

4. *Est-il possible de ne recruter qu'un seul doctorant dans le cadre des EID ?*

Rien ne l'empêche. Cependant, les bonnes pratiques montrent que ce n'est pas suffisant. Il est mieux d'avoir plusieurs thésards impliqués dans le projet.

5. *Les frais d'inscription à l'université sont-ils à la charge de l'étudiant ? Ou doivent-ils être payés par la subvention ? Si oui, dans quelle catégorie de dépense ?*

Les frais d'inscription à l'université peuvent éventuellement être couverts par le financement européen au titre de « Research, Training and Networking costs ». Toutefois, la prise en charge de ces coûts n'est pas une obligation contractuelle du bénéficiaire issue de la convention de subvention, et la décision de prise en charge ou non relève de l'établissement employeur.

6. *La prise en charge du coût du VISA ainsi que les frais d'inscription à l'école doctorale ne devrait-elle pas être faite sur les fonds du projet ?*

En effet, les frais d'inscription à l'école doctorale ainsi que le coût du VISA peuvent être pris sur les coûts de « Research, Training and Networking ».

b. Durée

1. *Est-il possible de recruter un doctorant plus que 36 mois afin qu'il puisse terminer sa thèse ?*

La durée maximum d'un projet est de 4 ans afin de laisser suffisamment de marge aux organismes pour recruter les doctorants sur une période maximum de 36 mois.

Dans le cas où une 4ème année de financement serait nécessaire au doctorant afin de terminer sa thèse, la Commission européenne ne prendra pas en charge le financement de cette année. Il faudra trouver un financement complémentaire.

2. *Notre structure prévoit de recruter deux doctorants qui passeront chacun 18 mois dans nos locaux et seront amenés à étudier dans des universités de pays européens. Ces doctorants seront affectés sur deux structures universités à*

répartition égale (50/50). Doit-on prévoir un recrutement sur une période de 36 mois pour les deux doctorants ?

Dans le cadre des ETN, les doctorants ne doivent pas effectuer des périodes de mobilité supérieures à 30% de leur temps. Vous ne pouvez donc pas prévoir une répartition à 50/50. Ce schéma est réservé aux EID.

c. Critères d'éligibilité

1. *Faut-il calculer les 4 ans d'expérience jusqu'au moment où l'on annonce au candidat qu'il est sélectionné ou s'agit-il de la date à laquelle son contrat est signé ou encore de la date à laquelle son contrat de travail entre en vigueur ?*

Il convient de prendre en considération la date de prise de fonction mentionnée dans le contrat de travail.

2. *Dans le cadre d'un ITN, les post-doctorants sont-ils éligibles ?*

Dans le cadre d'Horizon 2020, tout chercheur recruté dans un ITN doit être un « Early-Stage Researcher », c'est-à-dire avoir moins de 4 ans d'expérience dans la recherche et ne pas être en possession d'un doctorat.

3. *Au moment du recrutement d'un doctorant sur un ETN, est-il vrai qu'aucun critère de nationalité ne s'applique ?*

En effet, il n'y a pas de critère de nationalité pour le recrutement des doctorants.

4. *Dans le cadre d'un EID avec deux partenaires (Université de Barcelone et entreprise française), un chercheur français est recruté par l'Université. Bien qu'il soit français, pourra-t-il effectuer 50% de son temps dans l'entreprise française ?*

Il n'y a pas de critère de nationalité. Dans ce cas précis, le jeune chercheur pourra être recruté par l'université espagnole et passer 50% de son temps en France ; la règle de mobilité s'applique pour le pays de l'organisme recruteur.

5. *Est-ce qu'un institut académique ne délivrant pas de diplômes de doctorat peut être bénéficiaire et recruter des thésards ?*

Le Work Programme applicable aux appels 2016 et 2017 dispose que les réseaux ITN EJD doivent être constitués d'au moins 3 bénéficiaires établis dans 3 Etats membres ou Etats associés différents. En outre, au moins 3 bénéficiaires doivent être en mesure d'attribuer le grade de docteur. Deux de ces institutions doivent être établies dans un Etat membre ou Etat associé.

Le Work Programme n'interdit donc pas qu'un organisme de recherche français habilité à recruter des doctorants, mais ne disposant de la capacité juridique d'attribuer le grade de docteur soit associé au réseau en tant que bénéficiaire, dès lors qu'il respecte les conditions d'éligibilité et que le montage financier du projet le permet (contribution de l'UE plafonnée à 540 personnes/mois).

6. *Est-il possible de recruter des ingénieurs de recherche (dans une entreprise par exemple) dans le cadre d'un ETN ou est-ce que cela s'adresse uniquement aux doctorants ?*

Cela est déconseillé. Il devrait y avoir tout de même une inscription en thèse; si ce n'est pas dans l'institution qui recrute ce peut être une inscription chez un autre partenaire ou une institution extérieure au consortium.

d. Employeurs

1. *Le projet EID comporte deux bénéficiaires seulement : une université française et un organisme non académique belge. Le partenaire belge souhaiterait que l'université soit l'employeur de tous les docteurs. Est-ce possible ?*

Dans le Guide du candidat (p.13), il est indiqué la chose suivante :

Two possibilities exist:

- A researcher is employed 100 % by a beneficiary and sent to other beneficiaries or partner organisations for the share of time foreseen under the implementation mode in question, or
- A researcher is recruited separately by each beneficiary for the period of time they spend there

2. *Qui doit être le « Beneficiary » dans l'ETN : la PME ou l'Université où vont être rattachés les étudiants recrutés par la PME ?*

Le recruteur est le « Beneficiary » donc si la PME recrute, c'est elle qui est le « Beneficiary » et l'Université sera « Partner organisation ».

e. Contrat de travail

1. *Est-il obligatoire de délivrer un contrat de travail aux doctorants recrutés ?*

Les jeunes chercheurs (ESR) lauréats du projet ITN sont obligatoirement recrutés par contrat de travail.

2. *Quel type de contrat de travail peut signer un organisme non académique lorsqu'il recrute un doctorant ?*

Pour une entreprise, le CDD n'est pas une possibilité mais une obligation (à moins d'un CDI si ça l'intéresse) car le contrat doctoral n'est pas possible pour une entreprise.

Le contrat de travail qui doit être signé dépend de la structure qui recrute le doctorant. En France :

- Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST).

Les EPSCP (universités) et EPST (CNRS, INRA, INSERM, etc.) recrutent le lauréat ITN sur le fondement :

- ✓ soit d'un contrat doctoral :

Le contrat doctoral, d'une durée de trois ans, a été mis en place par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche du 23 avril 2009.

Attention : Le contrat doctoral ne peut être utilisé que pour les seuls lauréats inscrits dans une école doctorale française et recrutés pour une durée de trois ans auprès du même employeur. Par ailleurs, la rémunération minimale fixée par le décret et son arrêté d'application

ne coïncide pas avec le forfait européen au titre de la rémunération du lauréat.

✓ soit d'un CDD « classique » de la fonction publique :

Dans tous les autres cas, les agents contractuels sont recrutés conformément aux dispositions du droit de la fonction publique (statut général de la fonction publique, décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'État)

- Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)
Les EPIC (CEA, IFREMER) recrutent le lauréat ITN sur le fondement d'un contrat de travail de droit privé
- Structures de droit privé (entreprises etc.) : Même chose que pour les EPIC

f. Superviseur

1. *Est-ce que les superviseurs de thèse doivent obligatoirement avoir une HDR, que ce soit en France ou à l'étranger ?*

Selon l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, article 17, il n'est pas nécessaire d'avoir une HDR pour encadrer une thèse :

« Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées : par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;

par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement."

Pour ce qui est des autres pays européens, cela dépend de leur législation.

g. Salaire

1. *Est-il possible de prévoir à l'avance quel doctorant percevra la bourse ?*

Un mode de sélection équitable et transparent est requis dans les ITN. L'offre devra être publiée sur EURAXESS.

2. *Est-ce que le PhD doit recevoir la somme de 3100€ net/mois, auquel cas les établissements doivent apporter une compensation financière importante pour payer les taxes ou est-ce qu'on utilise cette somme pour calculer le salaire du PhD donc charges comprises ?*

La « *Living allowance* » est d'un montant de 3 110 euros mensuels. Ce montant est adapté en application d'un coefficient correcteur de prix par pays (111% pour la France). La Commission européenne définit la living allowance

comme un montant « chargé », c'est-à-dire, une somme incluant l'ensemble des charges au titre de la protection sociale du lauréat et imposable.

S'agissant de la « *Mobility allowance* » et de la « *Family Allowance* », elles sont incluses dans la rémunération dans la plupart des établissements et soumises aux mêmes charges sociales que la « *Living allowance* ».

La mobility allowance est exonérée des impôts sur le revenu.

Les règles régissant le régime social applicable aux éléments de rémunération MSCA pourraient évoluer.

3. *Est-ce un problème si tous les doctorants d'un même ITN n'ont pas le même salaire ?*

Etant donné que la « *Living allowance* » est multipliée par le coefficient correcteur du pays, chaque doctorant aura un salaire différent selon son pays d'accueil.

IV. Gestion du projet

a. Manager de projet

1. *Est-il obligatoire de recruter un manager de projet ?*

Par expérience, le recrutement d'un manager de projet à plein temps est envisagé pour les consortia entre 6 et 10 partenaires.

2. *Y a-t-il toujours une dotation particulière pour le coordinateur au niveau du management ?*

Le coordinateur peut bien sûr recruter un manager de projet sur les coûts unitaires destinés au management (1200€/mois/chercheur).

Vous pourrez vous mettre d'accord sur la répartition des coûts de networking et management avec les autres bénéficiaires dans le cadre d'un consortium agreement.

3. *Le temps de travail de la personne en charge du management du projet est-il éligible à la subvention ?*

Le salaire du manager de projet est à prendre sur les coûts de « Management and overheads ».

4. *Le CNRS coordonne un ITN dans lequel 540 chercheurs/mois sont prévus au total, dont 72 au CNRS. Quelle serait la part management/overheads du CNRS? $72 \times 1\,200 = 86\,400$ max. ou bien une répartition libre du consortium basée sur un total de $540 \times 1\,200 = 648\,000$ euros ?*

En principe, chaque ligne concerne un participant. Chaque participant reçoit donc des crédits de management/overheads au prorata de ses recrutements. Le Project Officer peut accepter qu'il y ait une mutualisation de ces crédits au profit du coordinateur. C'est à négocier.

Le recrutement d'un manager de projet sur les crédits de management doit être décidé dans le cadre du consortium.

b. Avenant au contrat

1. *Afin de faciliter l'installation de la doctorante en France, le directeur de thèse souhaiterait que cette personne puisse bénéficier d'une avance d'un montant équivalent au versement de 6 mois d'allocation de mobilité soit 3360 euros brut. La DRH propose d'établir un avenant au contrat de travail dans lequel figurerait cette modification de versement de l'allocation de mobilité, non plus mensuelle mais, en une seule fois dont le montant versé sous la forme d'une avance correspondrait à l'allocation d'une période de 6 mois. Serait mentionné également que l'allocation de mobilité serait de nouveau versée mensuellement à compter du 7^{ème} mois.*

Il est possible de le faire dès lors que :

- La subvention allouée par la Commission européenne utilisée pour la rémunération et l'allocation de mobilité de la doctorante lui soit intégralement versée d'ici la fin de son CDD ;
- En cas de rupture anticipée du contrat de travail par la doctorante (à une date inférieure à la période des six mois), elle devra rembourser le trop perçu à l'Université.

V. **Budget**

a. Contribution totale

1. *Un pays ne peut recevoir que 40% du budget total : est-ce qu'il s'agit vraiment du budget ou des chercheurs/mois ?*

Il s'agit bien de la contribution totale (« *total EU financial contribution* »). Cependant, le calcul du budget est en nombre de chercheurs/mois car le budget est calculé en fonction du nombre de chercheurs/mois réalisé.

2. *Les « Management and Overheads » ainsi que les « Research, Training and Networking costs » s'appliquent bien sur la base du nombre d'homme/mois des jeunes chercheurs recrutés ?*

*Par exemple, si je recrute un doctorant pour 36 mois : $1\ 800\text{€} * 36 = 64\ 800\text{€}$ - $1\ 200\text{€} * 36 = 43\ 200\text{€}$ soit un total de $108\ 000\text{€}$*

Oui, c'est cela. Toutefois, il faut noter que dans certains cas, le coordinateur du réseau peut demander aux participants de lui reverser leur part de « *management* » (ou une partie de celle-ci). Il faudra juste faire attention à ce que cette somme n'intègre pas les « *overheads* » (qui sont dans la même rubrique) car ceux-ci sont prévus pour couvrir les coûts indirects de l'établissement d'accueil.

b. Mobility allowance

1. *Est-ce que la bourse de mobilité est donnée automatiquement tous les mois à chaque ESR ou uniquement lorsqu'ils font leur « secondment » ? Est-ce qu'il faut conserver tous les justificatifs de déplacement ?*

La « *Mobility allowance* » est à verser au jeune chercheur chaque mois pendant tout le temps de son recrutement.

Il est conseillé de conserver les justificatifs de déplacement.

2. *Doit-on déduire de la « Mobility allowance » les charges patronales et sociales ou est-elle directement versée au doctorant sans prélèvement ?*

La « Mobility allowance » est soumise aux mêmes charges sociales et patronales que la « Living allowance ».

c. Research, Training and Networking costs

1. *Sur les 1800€ prévus dans cette catégorie de coût, combien servent à couvrir les frais de recherche dans les laboratoires où les doctorants travailleront ?*

C'est au choix de l'organisme d'accueil en fonction du projet et des besoins du chercheur. En principe, cela couvre aussi bien les frais de recherche que des frais de formation, de mission, etc.

2. *Cette catégorie de coût reste-t-elle la même pour les PME ?*

Oui, la somme est la même pour tous les organismes.

3. *S'agit-il d'un forfait ou est-ce sur justification ?*

Il s'agit d'un forfait, il n'y a pas de justification à apporter. En cas d'audit, il faudra simplement montrer que le chercheur a pu effectuer sa recherche dans de bonnes conditions et qu'il n'a pas été victime de restrictions.

4. *Peut-on financer des ordinateurs portables ?*

Tout est possible dans la limite des 1800€.

5. *Est-il possible de redistribuer les coûts de « Research, Training and Networking » (1800€/mois/ESR) au sein du consortium, au même titre que les coûts de « Management and Overheads » ?*

Oui il est possible de les redistribuer, mais il est recommandé de signer un accord de consortium (consortium agreement) entre les partenaires du projet.

6. *Le financement ITN couvre-t-il les dépenses liées à l'organisation de cours pratiques, congrès ou workshop (location de salles et de matériel informatique et de laboratoire, frais de restauration et hébergement des intervenants extérieurs, frais de déplacement des enseignants, ...) ?*

Vous pouvez financer ces dépenses avec les « Research, Training and Networking costs ».

7. *Les frais de déplacement du personnel encadrant sont-ils à puiser dans l'enveloppe dédiée aux « Research, Training and Networking costs » ?*

Oui, c'est bien sur ces coûts qu'il faut prendre les frais de déplacement du personnel encadrant.

d. Management & overheads

1. *Lorsqu'un organisme d'un pays tiers ne figure pas dans l'annexe A, il ne peut pas recevoir de subvention européenne. Mais si ce même organisme est partenaire associé, peut-il recevoir des fonds d'un bénéficiaire (si un chercheur part en détachement dans cet organisme) ?*

Vous pouvez utiliser les sommes forfaitaires des « management & overheads » comme cela vous arrange dans le cadre des ITN et ainsi, choisir de donner de l'argent à un organisme partenaire.

e. Justificatifs

1. *La justification se fait-elle au forfait pour toutes les catégories de dépense ? Et si oui, quelles pièces sont à conserver concernant la mobilité du thésard ?*

S'agissant des forfaits, il n'y a pas de pièces justificatives hormis le contrat de travail du doctorant et toute production qui prouve que ce dernier a pu travailler dans des conditions satisfaisantes en cas d'audit.

2. *Une entreprise (partenaire au projet) va louer des bateaux à un ou deux bénéficiaires pour faire des recherches en mer. Est-ce que cette dépense peut être prise en charge par le consortium sur les enveloppes « Research, Training and Networking » et/ou « Management and Overheads » ?*

Ces coûts sont calculés par rapport au nombre de chercheur/mois de votre projet et sont versés sous forme de forfait.

En cas d'audit, l'auditeur vérifiera que les coûts, catégories A et B, sont en conformité avec l'article 6 de la convention de subvention. Il vérifiera notamment que le nombre d'unité (base de calcul des coûts) remplit les conditions suivantes:

- les unités sont générées dans la période fixée dans l'article 3 (pendant le projet)
- elles sont nécessaires à la mise en œuvre du projet ou produite par lui
- elles doivent être identifiables et vérifiables en particulier avec des enregistrements (cf. article 18)

Il faudra prouver que les chercheurs travaillaient effectivement sur l'action, et que les forfaits leur ont bien été intégralement versés (Living, Mobility et Family allowances).

Les coûts institutionnels (B.1 Research, training and networking costs et B.2 Management and overheads) seront éligibles si le nombre d'unité remplit les conditions énoncées ci-dessus.

Il ne vous sera pas demandé de détails sur l'utilisation des coûts de management et des coûts indirects.

Cela permet en effet au consortium de décider de mutualiser ce budget pour couvrir certaines dépenses liées au projet.

Cette disposition peut être prévue dans le consortium agreement ou bien faire l'objet d'une décision en AG.

VI. Cas particuliers

a. Congé maternité

1. *Que se passe-t-il en cas de congé maternité?*

Réponse de la Commission européenne :

In H2020 MSC ITN Grant Agreement (GA), there is no provision allowing the REA to pay the maternity leave of an ITN researcher's. What it means is the following:

1. *Unlike FP7, we no longer pay employer's costs even if they are compulsory. In fact, we do not give any funds during maternity leave and ITN researchers will have to rely exclusively on monies received from national social security or their employer.*

2. *Similarly to FP7, there is a provision in the H2020 MSC ITN GA, which obliges ITN researchers to inform their employer of any circumstance, which would affect the implementation of the grant agreement. This means that a researcher has to inform their employer of parental leave. The same obligation rests on the beneficiaries towards the coordinator. In view of this, and as in FP7, we will allow extensions of the employment contract of an ITN researcher equivalent to the period of compulsory parental leave. Also, but only if necessary, we will permit extensions of the duration of the grant agreement resulting from the extension of an individual employment contract so that the ITN researcher may complete their training in the ITN action.*

The amendment request must be signed by the beneficiary.

b. Enseignement

1. *Est-il possible pour un doctorant de donner des cours (64h d'enseignement) dans le cadre d'un ITN ?*

La convention de subvention Horizon 2020 annotée précise que :

“(The researchers) work exclusively on the research training activities. Work outside the action is not allowed. Any complementary skills training (e.g.a minor teaching activity as part of the research training) is not incompatible, but must not jeopardise execution of the research training activities and must be set out in Annex 1 to the GA.” AGA Horizon 2020, p. 392

c. Délivrance des diplômes par une COMUE

1. *Dans le cas où les diplômes sont délivrés par la COMUE (Communauté d'universités et établissements), qui doit être partenaire au projet ? Qui signera la lettre d'engagement pour la délivrance du diplôme ?*

Exemple :

- ✓ *Les doctorants seront inscrits dans une école doctorale de l'Université Paris-Sud*
- ✓ *Le diplôme sera délivré par la COMUE Paris-Saclay*
- ✓ *Les doctorants seront recrutés par l'INRA*

L'université, entité légale, pourra participer au consortium en tant que bénéficiaire, recruteur et signataire de la lettre d'engagement.

Le seul fait que la COMUE comme entité administrative délivre le diplôme n'exclue pas la participation de l'université comme participant dans les AMSC.

d. Diplôme étranger

1. *Quelqu'un qui a un « Bachelor » du Japon a-t-il le droit de s'inscrire à un doctorat en France ? Ou faut-il obtenir un Master auparavant ?*

Dans ce type de cas, le dossier de l'étudiant sera déposé en « Commission d'admission dérogatoire ». Cette commission évaluera si le diplôme permet à l'étudiant d'être dispensé de l'obtention du Master français et, si c'est le cas, donnera la possibilité à l'étudiant de s'inscrire en doctorat.

e. Cotutelle de thèse

1. *Un bénéficiaire aurait une règle selon laquelle le doctorant doit passer au moins un tiers de son temps dans l'organisme qui partage la cotutelle. Sur un recrutement de 36 mois, le doctorant devrait donc passer 12 mois chez l'autre bénéficiaire. Or les « secondments » ne peuvent pas dépasser 30% du temps de recrutement. Est-ce que les déplacements liés aux cotutelles sont considérés comme des « secondments » ?*

En principe, cela compte comme un « *secondment* » mais cela doit pouvoir se justifier en expliquant la raison auprès de la REA.

f. Transition d'un Erasmus Mondus à un EJD

1. *Y a-t-il une procédure spécifique de transfert ou faut-il faire une nouvelle candidature ?*

Il n'existe pas de procédure spécifique pour la transition d'un EMJD à un EJD. Ce sera une nouvelle candidature.

VII. Résultats

a. Repêchage

1. *Notre projet est arrivé 9ème / 80 mais la Commission européenne n'a pour l'instant retenu que 8 projets. Comment seront sélectionnés les projets en « repêchage » ?*

Dans un premier temps, la Commission va engager des négociations avec les projets sélectionnés (3 mois). Ensuite, elle verra si certains projets ont révisé leur programme à la baisse et si elle a de l'argent. Enfin, vers la fin de l'année arrivent les contributions des pays associés qui redonnent des marges. C'est seulement à partir de là qu'elle « repêchera » des projets.